



|  |
|--|
| <p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé<br/>Section “Sécurité sociale”</p> |
|--|

CSSSS/17/199

**DÉLIBÉRATION N° 17/092 DU 7 NOVEMBRE 2017 RELATIVE À LA CONSULTATION DU CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE L’AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIFED) PAR LA SOCIÉTÉ DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES DE SERVICE PUBLIC**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) est une institution régionale en charge du logement social pour les ménages isolés et les familles avec des revenus modestes, modérés et moyens. Les sociétés locales, appelées sociétés immobilières de service public (SISP), qui se trouvent sous sa tutelle, présentent les projets, sont les maîtres d’ouvrage effectifs des logements, s’occupent de la location des habitations qu’elles gèrent et traitent les candidatures des personnes qui se sont inscrites pour obtenir un logement.
2. Ces instances souhaitent avoir un accès à certaines sources authentiques, dont le cadastre des allocations familiales de l’Agence fédérale pour les Allocations familiales (FAMIFED), pour la gestion des candidatures et la gestion locative. L’échange de données à caractère personnel se ferait via un intégrateur de services, le Centre d’Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB), qui utiliserait le répertoire de référence créé au niveau de sa plate-forme.

3. La partie demanderesse se réfère à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public*, qui précise que les sociétés ne peuvent recueillir que les données strictement nécessaires à l'application des dispositions de ce même arrêté (l'article 4 en ce qui concerne la gestion des candidatures, l'article 24 en ce qui concerne la gestion locative). En outre, l'article 29 met en place un comité de vigilance chargé de contrôler et de garantir le respect de la réglementation relative à la transmission des données à caractère personnel des candidats et des locataires.
4. Concernant la SLRB, la demande est liée à son rôle de mise à disposition du programme de gestion des candidatures et la base de données y relative, à son rôle de mise à disposition d'outils et de services régionaux centralisés et au rôle joué par les délégués sociaux (elle désigne un délégué social auprès de chaque société locale pour exercer une mission de contrôle au niveau de la gestion des candidatures et de la gestion locative, au niveau des décisions et au niveau du respect de la réglementation). Concernant les SISP, la demande est liée à leur rôle de gestion des candidatures et de gestion locative, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 (concrètement, ce sont elles qui utilisent les programmes informatiques de gestion locative et de gestion des candidatures, encodent les candidatures, les modifient, attribuent des logements, vérifient que les conditions requises pour s'inscrire soient atteintes et effectuent annuellement la révision des loyers).
5. La demande se base sur l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public* et plusieurs arrêtés ministériels du 7 décembre 2001, qui déterminent entre autres le modèle de formulaire pour l'introduction d'une demande de logement social, les documents justificatifs en matière de revenus et les documents à transmettre. Elle s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et vise les finalités suivantes: l'inscription, l'obtention et la conservation d'un logement social, modéré et moyen, l'obtention de titres de priorité et le calcul du loyer.

*Concernant la gestion des candidatures*

6. L'accès à un logement social, modéré et moyen est soumis à plusieurs conditions (conditions de séjour, de revenus, de non-propriété). Si l'ensemble des conditions ne sont pas réunies, l'inscription et l'obtention d'un logement sont irrecevables. La demande d'autorisation est liée à la condition de revenus et à l'obtention des titres de priorité.

Les revenus ne peuvent pas dépasser le plafond d'admission, plus particulièrement, pour le logement social, modéré et moyen. La réglementation précise le plafond d'admission applicable, qui est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge dans le ménage (c'est-à-dire les enfants placés sous la responsabilité d'un des membres du ménage qui est allocataire des allocations familiales). Lors de l'introduction d'une demande de logement social, les demandeurs sont tenus de fournir une attestation nominative de l'organisme de paiement des allocations familiales pour l'ensemble des enfants à charge.

Le candidat peut bénéficier de titres de priorité, entre autres si son ménage comprend un ou plusieurs enfants à charge et une seule personne n'ayant pas cette qualité (deux titres de priorité) ou si son ménage comprend au moins une personne âgée de moins de 35 ans qui n'est pas enfant à charge et au moins deux enfants à charge (un titre de priorité). Le candidat doit en apporter la preuve.

*Concernant la gestion locative*

7. Chaque année, les instances compétentes doivent revoir le calcul du loyer pour les locataires d'un logement social. La réglementation énumère les diminutions de loyer auquel a droit le locataire social en fonction du nombre d'enfants à charge. En outre, elles doivent pour les baux d'une durée déterminée vérifier au terme des huit années la situation du ménage en ce qui concerne ses revenus et sa composition tant pour le logement social que pour le logement modéré et moyen.
8. Vu ce qui précède, la SLRB et les SISP veulent obtenir une autorisation de durée indéterminée pour le traitement du nombre d'enfants à charge de leurs clients.
9. Les dossiers des candidats sont actuellement conservés avec l'intégralité de leurs données à caractère personnel de façon indéterminée après leur radiation, étant donné que les candidats ont la possibilité d'introduire une plainte contre cette décision et que le traitement de la plainte peut aboutir à la réactivation de leur dossier. De plus, la réglementation prévoit qu'à tout moment, la société locale peut renoncer à la radiation d'une candidature. La conservation des données à caractère personnel des clients pourrait s'arrêter lors du décès des personnes qui ont fait la demande de logement social (le titulaire et son conjoint/cohabitant).
10. La partie demanderesse estime ainsi qu'il est recommandé de pouvoir conserver les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pendant au minimum dix ans. Elle demande également de pouvoir conserver de façon indéterminée, passé le délai de dix ans, les données rendues anonymes, pour faire des analyses statistiques et connaître les évolutions du secteur.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace et simplifiée des missions de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et les sociétés immobilières de service public (SISP) et plus particulièrement la gestion des candidatures et la gestion locative, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public*.

13. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent exclusivement sur le nombre d'enfants à charge, à consulter sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée. La réglementation qu'appliquent la SLRB et les SISP détermine en effet le plafond d'admission pour le logement social, qui est majoré d'un certain montant par enfant à charge composant le ménage, tout en précisant qu'il s'agit de l'enfant placé sous la responsabilité d'un des membres du ménage qui est allocataire des allocations familiales. En outre, les demandeurs sont tenus de fournir une attestation nominative de l'organisme de paiement des allocations familiales pour l'ensemble des enfants à charge.
14. La communication de données à caractère personnel du cadastre des allocations familiales de FAMIFED s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
15. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait à des personnes qui possèdent un dossier actif auprès du demandeur. Fidus, brussels, l'intégrateur de services bruxellois, utilisera à cet effet un répertoire des références propre. Les parties concernées doivent pouvoir reconstruire entièrement tout échange de données à caractère personnel du début jusqu'à la fin au moyen de loggings aisément exploitables basés sur une répartition précise des tâches. Afin de réaliser cet audit « end-to-end », fidus.brussels prendra des mesures en vue d'une détermination unique de l'ensemble du traitement. Il conservera les traitements réalisés, sous forme exploitable et consultable, de sorte que le lien entre le message électronique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et son propre message électronique puisse à tout moment être prouvé efficacement. De manière concrète, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès de l'autorité régionale et l'intégrateur de service bruxellois vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès de la SLRB/SISP.
16. Les parties concernées peuvent conserver les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pendant dix ans. Après, elles peuvent les conserver de façon indéterminée pour autant qu'elles les rendent anonymes.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
18. Il convient, par ailleurs, de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) à mettre les données à caractère personnel précitées du cadastre des allocations familiales à la disposition de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et des sociétés immobilières de service public (SISP), uniquement pour la gestion des candidatures et la gestion locative, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public.*

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.